

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 rue de la Goélette  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Saint-Benoît, le 26 février 2004

Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées

-----  
Centre Hospitalier Universitaire  
La Milétrie  
86000 POITIERS

-----  
Demande de régularisation des installations classées  
-----

Par courrier daté du 16 mai 2002, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers a sollicité auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne la régularisation des installations classées exploitées sur le site de « La Milétrie » à Poitiers. Le dossier déposé a été complété le 19 septembre 2002, suite à notre demande du 24 juin 2002. Il a été jugé recevable sur la forme, en vue des enquêtes publique et administrative réglementaires, par rapport daté du 5 novembre 2002.

## **1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Sur une superficie totale de 57 ha, l'établissement est principalement composé :

- de la tour Jean Bernard, établissement recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie, immeuble de grande hauteur (IGH) comprenant 12 étages et 3 sous-sols ;
- du bâtiment René Beauchant, abritant le pôle cœur-poumons du CHU ;
- divers bâtiments d'accueil de patients ou familles de patients en plus ou moins long séjour ;
- une blanchisserie ;
- trois bâtiments d'archives ;
- une crèche ;
- une centrale de cogénération ;
- divers bâtiments administratifs, logements de fonction ou locaux annexes.

Les premières implantations de pavillons d'hospitalisation sur le site, alors destiné à la psychiatrie, remontent à 1950. De 1955 à 1971 ont été construits les principaux bâtiments actuellement en service, pour finir, de 1974 à 1979, par la construction de l'hôpital Jean Bernard.

En 2000, l'établissement a accueilli notamment 171 297 patients en consultations externes et 45 173 autres aux urgences, pour une durée moyenne en court séjour de 4,46 jours. 4 515 personnes étaient alors employées sur le site dont la fréquentation moyenne journalière s'élevait à environ 5 500 individus, dont environ 1 200 patients et autant de visiteurs.

## **2 – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Nature et volume des activités exercées**

L'établissement abrite des laboratoires spécialisés en anatomie et cytologie pathologiques, en hématologie, en microbiologie, en parasitologie et mycologie médicales, en biochimie et toxicologie ou encore en génétique médicale. Pour l'activité de ces laboratoires divers produits dangereux, toxiques ou inflammables, en petits contenants sont utilisés. Ils sont stockés, dans la limite de 12 m<sup>3</sup>, en soutes indépendantes des laboratoires, munies de dispositifs de sécurité adaptés et de capacités de rétention.

Les diverses techniques de médecine nucléaire mises en œuvre dans l'établissement nécessitent l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non. Ces sources ne contiennent aucun radionucléide du groupe 1.

Les unités de radiologie ont recours à l'emploi de films photosensibles à base argentique.

Un total de 15 chaufferies assure le chauffage d'un volume total habitable de 600 000 m<sup>3</sup>. Elles fonctionnent au gaz naturel (consommation annuelle > 60 000 MW/h) ou peuvent bénéficier, en cas de problème, du relais de 9 groupes électrogènes alimentés au fioul domestique à partir de divers réservoirs répartis sur l'ensemble du site pour un stockage total de 771,6 m<sup>3</sup> et une consommation moyenne annuelle d'environ 540 000 m<sup>3</sup>.

L'ensemble de ces installations de combustion représente une puissance thermique totale de 74,08 MW, dont 24,19 MW relatifs aux groupes électrogènes et 11,7 MW relatifs à la centrale de cogénération construite en 1995.

Sur 4 030 m<sup>2</sup> de superficie totale, 1 746 t de documents papier peuvent être stockés dans les 3 bâtiments d'archives.

La blanchisserie, créée en 1972, entretient en moyenne 2 900 t de linge par an, grâce à 2 tunnels de lavage de 1 600 kg/h de capacité, 4 séchoirs démêloirs de 50 kg de capacité unitaire et 1 ligne supplémentaire dédiée aux draps. Entre autres consommations annuelles peuvent être citées 36 t de lessives en sacs de 25 kg, 19,2 t d'eau de javel ou encore 28,8 t d'acide acétique (conteneurs de 1 m<sup>3</sup> pour ces deux produits).

Parmi l'ensemble des gaz utilisés en bouteilles (616 bouteilles pour un poids total de gaz d'environ 13 t), on peut mentionner 4 t d'oxygène et 3,3 t de protoxyde d'azote comburants et 398 kg d'acétylène.

On notera également l'utilisation de nombreuses installations de compression ou réfrigération d'air, notamment dans ce dernier cas pour les besoins des cuisines et de leurs 190 m<sup>2</sup> de magasins et 144 m<sup>2</sup> de chambres froides.

Enfin, parmi les ateliers annexes, on relèvera l'exploitation d'une petite menuiserie pour des besoins ponctuels et l'entretien de mobiliers du site, trois fontaines de nettoyage de pièces par dégraissage et les installations de distribution de kérosène pour les besoins de l'hélistation.

## **2.2 – Classement des activités dans la nomenclature des installations classées**

La demande présentée porte sur les activités classées suivantes :

<b>N° Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
1150-1b	Stockage et emploi de substances toxiques particulières, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 kg	Benzidine : 30 g	Autorisation
1156-2	Emploi ou stockage d'oxyde d'azote, la quantité susceptible présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t	3,3 t	Autorisation
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une quantité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	165,06 m <sup>3</sup>	Autorisation
1710	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Groupes 2 et 3 : 61 000 M Bq Groupe 4 : 57 000 M Bq	Autorisation
1711	Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Groupes 2 et 3 : 126 000 M Bq	Autorisation
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/jour	12 t/jour	Autorisation
2910-A1	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	74,08 MW	Autorisation
2920-2a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascal, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 W	Groupe froid 4 400 kW	Autorisation
2950-2a	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée en radiographie médicale étant supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	62 000 m <sup>2</sup> /an	Autorisation
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	7 900 l de produit	Déclaration
1220-3	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t	4 t	Déclaration
1418-c	Emploi et stockage d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	environ 398 kg	Déclaration

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement
1434-b	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour des liquides inflammables étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Distribution de kérosène 5 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 794 m <sup>3</sup>	Déclaration
1711	Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Groupe 4 : 113 000 M Bq	Déclaration
1720	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Groupes 2 et 3 : 5 300 M Bq	Déclaration
1721	Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Groupes 2 et 3 : 3 510 M Bq	Déclaration
2220-2	Préparations de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson et congélation, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieur ou égal à 10 t /j	2,2 t/j	Déclaration
2221	Préparations de produits alimentaires d'origine animale, par cuisson et congélation, la quantité de produit entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 2 t /j	1,9 t/j	Déclaration
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	67 kW	Déclaration
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	660 l	Déclaration

### **2.3 – Description de l’environnement du site**

Le CHU est situé en bordure de la route de Limoges, à environ 3 km au sud-est du centre ville de Poitiers. Sur les 57 ha du site, les bâtiments couvrent 51 000 m<sup>2</sup> de surface au sol. Ils sont entourés, en cette zone classée UC au plan local d’urbanisme, d’infrastructures urbaines, du centre hospitalier Henri Laborit, de terrains agricoles et d’habitations dont les plus proches sont situées à environ 50 m de la blanchisserie à l’angle ouest du site (point n°2 retenu pour les mesures de bruit) et, à l’angle sud, à une distance comparable de bâtiments comme les archives ou la crèche (point n°1 retenu pour les mesures de bruit).

Les terrains sont situés sur des formations calcaires du jurassique recouvertes sur environ 10 m d’un manteau à dominance sablo-argileuse. La nappe souterraine, rencontrée à une profondeur de 34 m au droit du captage d’eau potable du centre voisin Henri Laborit, s’écoule de manière générale vers le nord et est également exploitée à des fins agricoles par le biais de trois forages recensés entre 500 et 900 m du CHU. Les eaux de surface s’écoulent dans le bassin versant du Clain, vers le Miosson situé à 1 400 m au sud-ouest.

Situé en dehors des périmètres de protection de monuments classés (dolmen de « La Pierre Levée » à 2 km au nord-est) et à 2 km à l'est de la ZNIEFF de « La Pironnerie » (vallée du Miosson), le site, constitué d'environ 30 ha d'espaces verts entretenus, n'accueille aucune espèce faunistique ou floristique remarquable.

## **2.4 – Prévention des risques et nuisances**

### **Bruit :**

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété en 4 points distincts n'excèdent pas 57,5 dB(A) le jour et 38,5 dB(A) la nuit. Seul un dépassement d'émergence sonore réglementaire est observé le jour près des habitations proches de la blanchisserie (point n°2 susvisé) : + 11 dB(A) pour 5 autorisés, alors que la mesure exclut bien les pics dûs à la circulation conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (utilisation du L<sub>50</sub>).

### **Air :**

Les impacts sur l'air sont de trois sortes :

- les émissions dues à la circulation d'une moyenne journalière de 3 500 véhicules sur le site, sans que les analyses menées au profit de la surveillance de la qualité de l'air sur Poitiers ne mettent en évidence un impact particulièrement dû au site ;
- les émanations spécifiques de produits volatils manipulés dans les laboratoires pour lesquelles la prévention des risques découle essentiellement de l'application des normes d'hygiène et de sécurité ;
- et enfin, les rejets des installations de combustion, contrôlées en application des décrets des 11 et 16 septembre 1998, non totalement conformes à ces textes du point de vue de leur équipement en appareils de contrôle (mise en conformité programmée) ; l'exploitant s'engage néanmoins à respecter les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

### **Santé :**

Outre les risques sanitaires présentés par les possibilités d'infections nosocomiales des patients traités au CHU, les activités classées exercées peuvent exposer les populations environnantes à des risques dont les origines potentielles sont principalement l'utilisation de substances radioactives et l'emploi de la benzidine, substance toxique, en laboratoire d'hématologie.

Après inventaire des voies d'exposition possibles et des cibles potentielles, les risques sanitaires encourus semblent d'un niveau acceptable, compte tenu notamment que :

- pour la benzidine, l'évaporation à température ambiante est négligeable, la durée de vie en milieu aqueux est réduite à quelques semaines et les risques d'absorption à travers la peau sont prévenus par la mise en œuvre des précautions d'usage adaptées ;

- pour les substances radioactives, présentant des risques essentiellement à l'occasion du traitement des déchets, les filières spécifiques d'élimination de ces derniers sont rigoureusement définies (stockage en cuve de décroissance pour les effluents liquides dont la courte durée de vie permet d'atteindre les 7 Bq/l imposés par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1981, stockage en local de décroissance pour les déchets solides à courte durée de vie avant élimination suivant les filières habituelles dès que l'activité descend en-dessous de 2 fois le bruit de fond et stockage et conditionnement spécifiques des déchets dont les radionucléides ont une période supérieure à 100 jours en vue d'une reprise par l'ANDRA).

Malgré les mesures déjà prises, le pétitionnaire envisage à moyen terme la suppression totale de l'emploi de la benzidine, substance cancérigène. Il prévoyait par ailleurs, dès 2002, la mise en place d'un équipement fixe de détection de radioactivité par lequel transiteraient tous les conteneurs et sacs de déchets.

### **Eau :**

L'ensemble de l'établissement consomme annuellement environ 350 000 m<sup>3</sup> d'eau issue du réseau public, dont près de la moitié pour la seule tour Jean Bernard et un peu moins de 20 % pour la blanchisserie.

Cette dernière est la principale source d'effluents non domestiques avec un rejet moyen de 160 m<sup>3</sup>/j et 14 l d'eau consommée par kg de linge traité. S'y ajoutent 55 m<sup>3</sup>/an d'effluents issus de la radiologie, ainsi que les effluents de laboratoires parfois neutralisés en cuves ou bombonnes-tampons avant rejet au réseau d'eaux usées.

Les analyses menées en novembre 2000 au droit de la blanchisserie montrent des teneurs en éléments organiques et matières en suspension supérieures aux limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Dans son projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Poitiers, le CHU s'engage sur le respect de cet arrêté, bien que le réseau et la station d'épuration auquel il est raccordé soit déjà en mesure d'absorber les effluents essentiellement domestiques du site, les charges organiques et en matières en suspension du seul hôpital Jean Bernard étant de l'ordre de 10 fois plus importantes que les flux issus de la blanchisserie.

Les eaux pluviales, recueillies sur environ 22 ha de voiries et 5 ha de toitures, rejoignent un bassin d'orage de 33 324 m<sup>3</sup>, avant rejet au réseau public.

Pour prévenir les risques de pollutions accidentelles, le CHU prévoit d'agrandir les capacités de rétention des stockages de la blanchisserie afin d'atteindre le seuil réglementaire de la moitié du stock total, principe désormais adopté pour la création de tout nouveau dépôt de liquide dangereux sur le site. Depuis 2001, l'ensemble des eaux recueillies sur les aires de circulation de véhicules transitent par des bacs déboueurs séparateurs à hydrocarbures d'une capacité unitaire de 100 l/s et garantissant un maximum de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux en sortie.

### **Déchets :**

Outre les déchets radioactifs déjà évoqués (373 kg/an de déchets solides et respectivement 40 et 5,5 m<sup>3</sup> d'effluents liquides contaminés à l'Iode 131 et à l'Iode 125), la production annuelle du CHU se répartit comme suit :

- 1 800 t de déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- 480 t de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ;

➤ 13 t de déchets dangereux autres.

Dans cette dernière catégorie se retrouvent les produits liquides périmés de laboratoire (6,3 t incinérées en centre spécialisé), des films de radiologie (4 t détruites en filière spécialisée dans la récupération de l'argent), des huiles de vidange (1 400 l régénérés en centre agréé), des accumulateurs, piles, lampes et tubes fluorescents, ainsi que des cartouches d'encre et des toners d'impression.

L'élimination des DASRI est réglementée par le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997. Ainsi, ceux produits par le CHU de Poitiers sont incinérés dans un centre agréé à Nantes, à l'exception des pièces anatomiques incinérées en crématorium (environ 0,2 % des DASRI).

L'ensemble des DMA est éliminé en décharge de classe 2 (à St-Sauveur, Gizay ou St-Georges-les-Baillargeaux en 2000), à l'exception des encombrants expédiés au centre de regroupement d'Iteuil.

Pour ces déchets, une demande de permis de construire a été déposée en vue de mettre en place une station interne de transit destinée à améliorer le tri et développer la valorisation.

### **Risques d'incendie et d'explosion :**

Ce type de risques concerne principalement les chaufferies, où peuvent avoir lieu des fuites de gaz naturel, les stockages de fioul domestique, le principal (5 cuves de 80 m<sup>3</sup>, dont 3 sont désormais généralement vides) étant situé sous les urgences de l'hôpital Jean Bernard, et les stockages de matières combustibles à la blanchisserie (sacs de laine) et dans les bâtiments des archives.

Les seules zones de dangers, correspondant au seuil des blessures irréversibles (Z2), dépassant les limites de propriétés sont celles dues aux scénarii d'incendie du local d'archives médicales (angle sud du site) et d'explosion de la chaufferie de la blanchisserie (angle ouest). Elles touchent la voie communale adjacente sans atteindre les habitations situées de l'autre côté de celle-ci.

Les zones de dangers relatives au dépôt de fioul (feu de cuvette modélisé par l'instruction ministériel du 9 novembre 1989 applicable aux dépôts de plus de 1 500 m<sup>3</sup> et donc pas au cas du CHU) touchent un stockage d'acétylène situé à 30 m (10 bouteilles de 35 kg maximum). Les conséquences sur l'hôpital Jean Bernard d'un accident sur le dépôt de fioul seraient limitées par le toit de ce dernier, constitué de gravats, bitume et/ou terre sur 5 m d'épaisseur.

Celles résultant de l'incendie susvisé des archives touchent la crèche du CHU. Le pétitionnaire prévoit donc de compléter le dispositif préventif de détection incendie par la construction d'un mur coupe-feu entre les deux entités.

Pour lutter contre l'incendie, le CHU est doté de 15 poteaux d'incendie et 1 168 extincteurs. 28 personnes composent le service de sécurité incendie, présent en permanence sur le site par équipes de 7 agents. Les formations spécifiques aux ERP et IGH ont été assurées.

## **3 – ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

### **3.1 – Enquête publique**

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 21 février 2003 en mairie de Poitiers. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, considérant notamment que le CHU s'engageait sur la voie de la substitution de la benzidine et que l'appel progressif à des techniques numériques en radiographie allait induire la disparition de l'emploi de surfaces photosensibles à base de sels d'argent.

### **3.2 – Avis des conseils municipaux**

Réuni le 20 janvier 2003, le conseil municipal de Poitiers a émis un avis favorable à la régularisation sollicitée, sous réserve de la mise en œuvre effective et contrôlée de l'ensemble des moyens nécessaires pour éviter tout rejet de substances radioactives tant dans les eaux usées que dans les déchets solides.

Le 27 janvier 2003, le conseil municipal de Saint-Benoît a émis un avis favorable. Ceux de Buxerolles et Mignaloux-Beauvoir, respectivement les 13 février et 5 mars 2003, ont émis des avis favorables assortis des mêmes réserves que celles exprimées par Poitiers.

Le 25 mars 2003, le conseil municipal de Smarves a convenu qu'il n'avait pas à prendre une position contraire à celle du commissaire-enquêteur, favorable, dans la mesure où le CHU a donné toutes les garanties quant à l'emploi et au stockage des produits utilisés.

### **3.3 – Avis des services administratifs**

Le 22 janvier 2003, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable, sous réserve que la mise au point d'une convention de rejet avec la Communauté d'Agglomération de Poitiers soit poursuivie afin que les normes de rejet et la fréquence de l'autosurveillance soient validées.

Le 23 janvier 2003, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un avis favorable, sous réserve que soit précisé le délai d'installation d'un portique de détection susceptible de permettre d'éviter tous risques sanitaires de pollution engendrée par tout radioélément ayant échappé aux contrôles pratiqués actuellement.

Le 7 février 2003, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un rapport de sécurité ne faisant état d'aucune remarque en matière de défense incendie et d'accessibilité.

Le 14 février 2003, la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable.

Le 14 mars 2003, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable assorti des treize réserves suivantes :

1. le puits pour l'alimentation en eau potable du centre Henri Laborit est toujours en service, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier ;
2. des équipements anti-retours, régulièrement contrôlés, doivent être installés sur les circuits d'eau alimentant les chaufferies, blanchisseries, locaux de déchets et réseaux d'incendie ;
3. les groupes électrogènes doivent être testés régulièrement pour le réglage de la combustion afin d'éviter la formation de monoxyde de carbone ;
4. la vérification de la combustion des chaudières, dont l'appareillage de contrôle ne comprend pas de détecteur de monoxyde de carbone, doit être assurée, notamment pour le respect des teneurs en oxydes d'azote ;
5. une convention de rejet des eaux usées doit être mise en place avec la communauté d'agglomération de Poitiers ;
6. une rétention des eaux d'extinction d'incendie doit être possible avant leur départ au réseau pluvial ;
7. les décanteurs-déshuileurs du réseau pluvial doivent être équipés d'obturateurs automatiques ;
8. le traitement des espaces verts et cheminements doit être mené avec attention, vu la présence de pesticides dans l'eau du puits susvisé ;
9. l'ensemble des réseaux d'eau doit être conçu et entretenu pour éviter tout risque biologique (légionellose) ;



10. les rejets des différents laboratoires dans le réseau public doivent être prétraités pour éviter toute incompatibilité ;
11. outre deux erreurs de références réglementaires, l'étude d'impact sonore devrait être complétée par des mesures d'émergence au droit des habitations proches de la blanchisserie ;
12. la production de déchets doit être réduite par la mise en place d'un tri efficace permettant notamment la traçabilité des déchets d'activité de soins, tout en garantissant la sécurité sanitaire des patients et du personnel ;
13. la gestion des déchets radioactifs devra être conforme à la circulaire DGS/DHOS n°2001/323 du 9 juillet 2001.

Sur ce dernier point, il est souligné l'engagement par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire d'une étude des radioéléments d'origine médicale véhiculés par le réseau d'assainissement de l'agglomération poitevine. Enfin, la qualité du volet sanitaire de l'étude d'impact a également été notée.

### **3.4 – Avis du comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail**

Le CHSCT, consulté sur le dossier de régularisation dès juin 2002, n'a émis aucune observation.

## **4 – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS**

Les observations recueillies lors de la procédure d'instruction du dossier se regroupent autour des points suivants :

- a - bruit : impact de la blanchisserie ;
- b - air : rejets des installations de combustion ;
- c - santé : prévention des risques de légionellose ;
- d - eau : 1 - convention de rejet et gestion des effluents radioactifs et de laboratoire ;  
2 - dispositifs de sécurité vis-à-vis du risque de pollution accidentelle ;
- e - déchets : traçabilité des déchets d'activité de soins, généralisation du tri et gestion du risque radioactif.

Pour répondre point par point aux questions soulevées, les dispositions ci-dessous sont prises ou envisagées. Dans le cadre de la présente régularisation administrative, ces mesures seront reprises en tant que prescriptions réglementaires.

- a - Au droit de la blanchisserie, une nouvelle mesure d'émergence sonore est prévue d'ici 3 mois pour vérifier l'impact éventuel du remplacement d'une chaudière.
- b - Les installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (et non plus du 20 juin 1975 comme indiqué dans le dossier élaboré en mars 2002). La mise en conformité à ce nouveau texte inclut notamment la remise d'un bilan annuel de la surveillance des installations, la justification des hauteurs de cheminées et l'étude de la dispersion des effluents atmosphériques aux abords de la tour Jean Bernard. Par ailleurs, des dispositions dérogatoires sont prévues pour les installations anciennes (antérieures à juillet 1987) si l'exploitant s'engage, avant le 30 juin prochain, à ne plus les faire fonctionner après 2015 et à limiter leur fonctionnement à 20000 heures par an dès 2008. Un état des lieux comprenant la définition d'un échéancier de mise en conformité sera réalisé sous 6 mois.

Parallèlement, l'équipement et la vérification du fonctionnement des chaudières seront progressivement mis aux normes exigées par les décrets des 11 et 16 septembre 1998, pour une conformité complète des installations de combustion au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- c - Les risques de légionellose sont prévenus dans l'ensemble de l'établissement par l'application des préconisations de la circulaire n°2002/243 du 22 avril 2002 du ministère de la santé. Sans préjudice de ces dernières, des prescriptions précises, visant notamment l'entretien des circuits d'eau, s'imposent aux installations classées comportant des systèmes de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, bien qu'aucune tour aéroréfrigérante ne soit à ce jour présente sur le site.
- d - 1 - Le CHU, autorisé à rejeter ses effluents dans le réseau public de la Communauté d'Agglomération de Poitiers (courrier de la CAP du 11 janvier 2002), doit signer avec celle-ci une convention de rejet d'ici le 30 juin prochain. Cet accord validera des normes de rejet imposant en amont une bonne gestion des effluents dont principalement ceux des laboratoires et de la blanchisserie, en aval de laquelle le respect des normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, devant être pérennisé à la suite du remplacement de plusieurs machines (concentration des effluents globalement divisée par 2 entre les analyses de novembre 2000 –jointes au dossier instruit- et celles d'octobre 2003), sera suivi annuellement par l'exploitant. Plus ponctuellement, cet arrêté impose également de rechercher, en aval des services de radiologie, les flux spécifiques résiduels d'argent rejetés, 95% des équipements devant être remplacés par des procédés de développement numérique d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le point particulier des effluents liquides radioactifs est traité dans le cadre des règles de gestion des déchets radioactifs fixé par la circulaire du 9 juillet 2001. Un contrôle trimestriel de non-radioactivité du rejet global de l'établissement au niveau du collecteur principal ou toute autre solution permettant d'aboutir à un suivi équivalent sera proposé par l'exploitant au regard des conclusions de l'étude commandée par la communauté d'agglomération et évoquée ci-dessus par la DDASS.

En amont de la problématique des rejets est posé le principe de ne pas dépasser à l'avenir la consommation annuelle de 350 000 m<sup>3</sup> d'eau.

- d - 2 - Les dispositifs de sécurité demandés (systèmes anti-retour notamment sur les alimentations des chaufferies, de la blanchisserie, des locaux de regroupement de déchets et du réseau d'incendie ; obturateurs automatiques sur les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures) sont en place. La possibilité d'isoler le bassin d'orage du réseau public afin de pouvoir retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie a été vérifiée conjointement avec la CAP.
- e - La gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux est conforme au décret du 6 novembre 1997 modifiant le code de la santé publique, imposant notamment les règles essentielles de tri et de traçabilité.

La pratique du tri sera développée sur le flux important de déchets ménagers et assimilés produit par le CHU à la mise en service d'une plate-forme de gestion des déchets destinées à faire progresser les taux de valorisation (ouverture au premier semestre 2004).

Enfin, la gestion des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides est conforme aux préconisations de la circulaire du 9 juillet 2001 de la direction générale de la santé dont les principes seront repris en tant que prescriptions réglementaires, notamment pour la mise en œuvre du plan de gestion interne des effluents et déchets demandé. On signalera, par ailleurs, la mise en service, en mai 2003, d'un portique de radiodétection par lequel transitent désormais tous les déchets du site.

Du point de vue de la prévention des risques d'incendie et d'explosion :

- les dépôts d'acétylène seront déplacés au-delà des zones de dangers calculées pour le scénario d'incendie du dépôt de fioul de l'hôpital Jean Bernard sous 6 mois;
- le risque d'incendie de ce dépôt sera traité à la source par la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurité (détecteurs de fuite dans les rétentions, détecteurs d'incendie et/ou extinction automatique), en liaison avec le projet de construction d'un pôle régional de cancérologie, à proximité, qui sera défini début 2005 ;
- la proximité de la crèche par rapport au bâtiment d'archives n°2 sera compensée par la mise en place d'une extinction automatique d'incendie à l'occasion de l'extension programmée de ce bâtiment en 2005.

Concernant le risque radioactif, en amont de la problématique des déchets déjà évoquée, une mesure de débits de dose est imposée dans les lieux accessibles aux tiers et voisins des activités mettant en œuvre des substances radioactives.

L'ensemble de ces dispositions techniques a été communiqué à l'exploitant qui a alors défini l'échéancier de mise en œuvre des mesures que nécessite la régularisation de l'établissement.

## **5 – CONCLUSION**

Considérant la nécessité de régulariser et de régler l'exploitation des installations classées du CHU de Poitiers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire ;

Nous proposons d'accorder au CHU l'autorisation sollicitée sous réserve du respect du projet d'arrêté reprenant l'ensemble des dispositions susvisées, après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.